



CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ET
LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'ILLE-ET-VILAINE
POUR LES ANNEES 2022 à 2024

Entre les soussignés

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Christophe MARTINS, Vice-président du Conseil Départemental, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 3/02/2022,

désigné ci-après par "le Département" d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 1/02/2022,

désigné ci-après par "le SDIS" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Collectivité des solidarités territoriales et humaines, le Département d'Ille-et-Vilaine est également impliqué dans la gestion du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine tant en ce qui concerne sa gouvernance que son financement.

Placé sous la double autorité du Président du Conseil départemental, président de droit du Conseil d'administration et responsable de la gestion administrative et financière du service et du Préfet du département, responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours, le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine est un établissement public administratif chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies qui concourt également à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que "les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

Une première convention triennale SDIS / Département avait été conclue pour les années 2005 à 2007, suivie de conventions pour les années 2009 et 2010, 2011 à 2014, prolongée par voie d'avenant jusqu'en 2016, puis une nouvelle convention triennale de 2017 à 2019 et enfin 2020 à 2021.

En parallèle, l'exercice de la compétence patrimoniale du SDIS au Département est régie par l'avenant n°1 en date du 17 décembre 2020 à la convention spécifique conclue pour les années 2011 à 2020, compte tenu des spécificités technico-administratives de cette compétence et de la nécessité d'un engagement sur une durée suffisamment longue.

Les conventions de partenariat successives entre le Département et le SDIS, outre les dispositions financières relatives au montant de la contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS, ont toujours reflété l'ambition du Département et du SDIS, en cohérence avec leurs projets stratégiques, d'approfondir les coopérations et les mutualisations sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques présentant un intérêt pour les deux structures.

Dans cet objectif, une démarche de mutualisation des activités techniques et logistiques entre le SDIS et le Département engagée en 2008 s'est concrétisée par la création d'un service unifié maintenance et logistique au 1^e janvier 2022 sur les sites du Hil et de La Gouesnière. Les modalités techniques et juridiques de ce service unifié porté par le SDIS sont définies dans le cadre de la convention de création signée le 17 décembre 2021.

Article 1 : Contexte de la convention

La convention reflète l'ambition du Département, en cohérence avec sa vision stratégique, de faire de la sécurité des citoyens d'Ille-et-Vilaine une préoccupation collective, s'appuyant sur un établissement public moderne et rénové.

Le projet stratégique de l'établissement, adopté par délibération du CASDIS du 13 décembre 2016 pour la période 2017-2021 confirme cette ambition pour le SDIS. Les axes et objectifs définis précédemment conservent toute leur actualité. Dans ce cadre, l'année 2022 sera consacrée à dresser le bilan des actions entreprises et à réviser l'actuel projet stratégique pour en adopter un nouveau.

En parallèle et en cohérence, le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fera également l'objet d'une révision.

Dans ce cadre, le SDIS et le Département s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux objectifs ou nouvelles actions qui pourraient être définis. Si nécessaire, les termes de cette convention pourront être revus.

Article 2 : Objectifs de la convention

En application de la loi et pour répondre aux objectifs du projet stratégique en vigueur, le Département et le SDIS souhaitent de nouveau s'engager dans une démarche conventionnelle qui permette d'affirmer et de garantir les méthodes, les pratiques et les moyens pour assurer l'efficacité, l'efficience et la qualité en matière de secours aux personnes et aux biens.

La convention pluriannuelle doit :

- donner au Département, autant que faire se peut, une visibilité sur l'évolution du budget du SDIS et sur celle de sa participation financière au cours des trois prochaines années,
- donner au SDIS les moyens de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le cadre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), de son règlement opérationnel et de son règlement intérieur,
- permettre au SDIS de poursuivre une politique de solidarité territoriale qui garantisse, en tous points du département, une équité et une efficacité de traitement au regard de la sécurité civile,
- permettre au SDIS de poursuivre et amplifier une politique de préservation de la ressource humaine, notamment volontaire
- permettre au SDIS et au Département de mettre en œuvre des solutions novatrices, notamment par la mutualisation d'actions et de moyens, mais aussi avec d'autres acteurs participant aux missions de secours.

La présente convention est établie au vu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour de sa signature.

Article 3 : Nature de la convention et engagement des parties

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- le SDIS prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assumer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental et, ce faisant, de respecter les objectifs du SDACR et du projet stratégique de l'établissement,
- le Département s'engage, au cours des trois prochaines années, à lui allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre des limites fixées par la présente convention.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

3.1. Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à poursuivre les mesures déjà prises en matière d'engagement comptable, de marchés publics, de trésorerie, de mise en place d'outils de pilotage et de communication financière.

Semestriellement et autant que de besoin, le SDIS fournira au Département les éléments d'information sur sa situation financière.

3.2. Maîtrise des charges de fonctionnement

La maîtrise des charges de fonctionnement est un objectif fondamental commun aux collectivités territoriales et aux établissements publics. Elle revêt une importance d'autant plus grande que la croissance des dépenses de fonctionnement du SDIS est majoritairement financée par le Département du fait que les participations financières des communes et des EPCI sont, de par la loi, limitées à l'inflation.

Le SDIS s'engage à poursuivre ses efforts de maîtrise des charges à caractère général.

3.3. Maîtrise de la masse salariale

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses du SDIS.

L'évolution maîtrisée de ce poste de dépenses doit permettre :

- au SDIS de maintenir sa capacité opérationnelle et d'apporter des réponses aux agents en difficultés,
- au Département de ne pas subir une hausse excessive de sa contribution.

3.4. Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du Département d'Ille-et-Vilaine

La contribution du Département couvre les sommes consacrées à l'investissement mobilier qui ont vocation à permettre au SDIS :

- d'acquérir les nouveaux équipements nécessaires à l'exercice de son activité de couverture des risques courants et particuliers
- d'adapter son parc d'engins et matériels d'incendie et de secours, ainsi que ses équipements mobiliers, informatiques et de transmissions.

Ces investissements sont assumés de manière autonome par le SDIS dans le cadre d'une politique d'amortissement raisonnée et d'une stratégie financière appuyée sur un autofinancement et une politique d'emprunt maîtrisés.

Article 4 : Une coopération aboutie, la mise en œuvre du Service unifié

Après l'expérience réussie de transfert de la compétence patrimoniale, une seconde démarche de mutualisation portant sur les activités techniques a été lancée en 2018. En effet, depuis la mise en place de la départementalisation des services d'incendie et de secours en 2000, les fonctions techniques du SDIS ont été réunies sur le site de la Hatterie à Rennes. Ces locaux, loués par le SDIS, étant devenus peu adaptés, une réflexion sur un nouvel équipement a été lancée. Un transfert des installations et des activités du site de la Hatterie vers le site du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche a permis d'envisager une mutualisation approfondie avec une partie des services techniques du Département.

Cette démarche de coopération et de mutualisation entre le SDIS et le Département a abouti, conformément à la lettre de mission, à la création au 1^e janvier 2022 d'un service unifié maintenance et logistique.

A travers la création de ce service unifié porté par le SDIS, le SDIS et le Département poursuivent les quatre objectifs principaux suivants :

- Optimiser la maintenance des matériels opérationnels du SDIS et du Département d'Ille-et-Vilaine ainsi que la logistique de stockage et de distribution inter-sites ;
- Progresser en termes de gestion des visites préventives et de contrôle réglementaire des matériels opérationnels ;
- Satisfaire les utilisateurs en termes de fiabilité, de planification et de simplicité de la réponse à leurs besoins de matériels opérationnels ;
- Moderniser les conditions de travail des personnels dédiés aux tâches de maintenance et de contrôle des matériels opérationnels et à la logistique de stockage et de distribution inter-sites.

Le périmètre des missions confiées par le Département et le SDIS au service unifié est le suivant :

- Maintenance et contrôle technique des véhicules (châssis et équipement) et des petits matériels opérationnels dont la maintenance des extincteurs embarqués, des installations électriques embarquées, des récipients sous pression et des compresseurs y compris fixes ;
- Suivi et entretien des habits, équipements de protection individuelle (EPI) et équipements de protection collective (EPC) ;
- Magasinage, entreposage et logistique de distribution inter-sites des biens.

Ce service unifié bénéficie d'une gouvernance partagée et représentative des deux structures fondatrices ; la gouvernance a pour mission de s'assurer de la poursuite et de l'atteinte des objectifs initialement fixés.

Enfin, le budget du service unifié est rattaché au budget du SDIS et fait l'objet d'une participation spécifique du Département dont les modalités de détermination, de révision et de versement sont fixées dans la convention de création du service unifié.

Article 5 : Des partenariats, coopérations et mutualisations à poursuivre

Outre le partenariat établi en ce qui concerne la maintenance des véhicules, la mise en œuvre du Centre de vaccination du Stade Robert POIRIER entre avril et octobre 2021 a constitué un très bel exemple de la capacité du SDIS et du Département à travailler en partenariat au bénéfice des Breilliens et a mis en valeur la capacité de faire du service public.

Ce partenariat s'est notamment illustré par la mise à disposition du stade Robert Poirier, la participation à l'organisation logistique ainsi que la mobilisation quotidienne de personnels administratifs techniques, médecins et professionnels de santé non-médecins du Département durant les 7 mois d'ouverture du centre de grande capacité.

Dans le même esprit, et avec le même souci d'efficacité, le Département et le SDIS s'engagent à approfondir les modalités de partenariat sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques qui présenteront un intérêt sur la période 2022-2024 et notamment :

- a) Les collaborations qui seront poursuivies dans les domaines de la communication, de l'informatique, du SIG, des ressources humaines, des finances, de l'éducation préventive du SDIS vers les collègues, des politiques de développement du volontariat.

Elles se traduiront par l'échange de conseils, de données et de bonnes pratiques, par la participation à des groupes de réflexion communs, par l'utilisation des réseaux tissés par les agences départementales et plus particulièrement :

- De renforcer l'interconnaissance entre les groupements territoriaux et les agences départementales afin de participer au développement de l'ingénierie publique dans l'intérêt des territoires
- De poursuivre la sensibilisation et la démarche engagée en faveur du plan égalité femmes hommes
- De partager et d'envisager des actions communes à mettre en œuvre face aux enjeux sociétaux et de développement durable

- b) Les mutualisations dont la recherche sera activement poursuivie dans les domaines :

- De la mise en place de groupements de commande pour les achats (habillement, télécommunications, matériels informatiques, fournitures...)
- Des plateformes techniques (informatique, SIG pour la collecte et la mise à jour des données)
- De la mise à disposition de salles de réunions et d'outils de communication (téléconférence)
- De la mise à disposition des cabinets médicaux du SDIS pour les visites médicales du personnel départemental dans les territoires

Article 6 : Contribution globale du Département

La contribution prévisionnelle du Département est établie pour chaque exercice en prenant en compte les perspectives d'évolution des dépenses et des recettes autres du SDIS, et dans le souci d'une maîtrise de la gestion.

Afin de limiter les excédents de fonctionnement du SDIS, la contribution pourra être revue à la baisse en fin d'exercice.

La participation du Département sera versée au SDIS de manière à lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie courants.

Article 7 : Information des assemblées délibérantes sur les coûts

En vue de permettre une lisibilité des coûts des deux entités, le coût prévisionnel et réel des prestations ou dépenses réalisées pour le compte de l'entité partenaire sera porté chaque année à la connaissance des assemblées délibérantes.

Pour mémoire, ces prestations recouvrent notamment les domaines suivants :

Par le département au profit du SDIS

- Maîtrise d'ouvrage des projets immobiliers
- Entretien, maintenance, grosses réparations des bâtiments
- Dépenses de fluides (eau, électricité, chauffage)
- Prestations d'affranchissement et d'imprimerie

Par le SDIS au profit du Département

- Formations premiers secours (accueillants familiaux...)

Par ailleurs, le Département poursuit sa démarche auprès d'une partie des communes et EPCI propriétaires de centres de secours pour permettre un transfert de propriété. Il peut être amené dans ce cas à verser des indemnités aux collectivités propriétaires ou à reprendre les emprunts en cours. Ces transferts de propriété ont pour conséquence la fin du versement par le SDIS des participations dues à ces collectivités au titre des centres mis à disposition. La réduction du niveau des dépenses pour le SDIS ainsi que les dépenses engagées par le Département dans le cadre de ces opérations de transfert sont également portées à la connaissance des assemblées délibérantes.

Article 8 : Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2024.

Article 9 : Circonstances particulières

En sa qualité d'établissement public, le SDIS conduit librement sa politique, réalise ses propres arbitrages et, dans le cadre de ses recettes, assume les conséquences financières de ses décisions.

Toutefois, à titre conservatoire et sur demande expresse du SDIS, le Département pourra prendre en compte l'incidence financière d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, inconnues au jour de signature de la convention, ou de situations opérationnelles particulières (catastrophe ou sinistre d'une particulière gravité ou d'une durée anormale) qui auraient pour effet de bouleverser l'équilibre budgétaire du SDIS.

Le SDIS devra au cours des prochaines années, sans que le calendrier ni les coûts ne soient à ce jour connus précisément, faire face à des évolutions technologiques importantes dont il conviendra de rechercher les modes de financement les plus adaptés : projet NexSIS (traitement de l'alerte développé au niveau national), projet Réseau Radio du Futur (RRF) en remplacement du dispositif ANTARES.

Article 10 : Dispositif d'information et de suivi

En application de l'article L. 1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra chaque année au Département un rapport présentant l'évolution des ressources et des charges que le SDIS ainsi que les principales modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport devra notamment présenter :

- une analyse rétrospective des évolutions du budget du SDIS
- les prévisions pour l'exercice à venir en matière de charges de gestion courante, de personnels et d'investissements mobiliers.
- une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS...

Fait à Rennes, le 11/02/2022

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Par délégation,
Le Vice-président du Conseil départemental**

Christophe MARTINS

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
D'ILLE-ET-VILAINE

POUR LES ANNEES 2022 à 2024

Avenant de prolongation

Entre les soussignés

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 22 avril 2025.

désigné ci-après par "le Département" d'une part,

Le Service Départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Madame Isabelle COURTIGNE, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration, agissant es-qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 27 mars 2025,

désigné ci-après par "le SDIS" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :**Article unique :**

La convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine pour les années 2022 à 2024 est prolongée dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine,
La 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

Isabelle COURTIGNE